

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

NOTRE DAME DE SION EVRY 2022-2023

INTRODUCTION : PRINCIPE GENERAL

Le conseil de classe réunit l'équipe pédagogique et éducative constituée du professeur principal et des professeurs de la classe, du responsable de niveau, des élèves délégués, des parents correspondants, du chef d'établissement ou de son adjoint(e).

Le conseil de classe est chargé du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves et des conditions de son travail au sein du groupe classe. En s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité.

A la suite du conseil de classe, des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal et/ou le responsable de niveau avec l'élève et sa famille.

Les professeurs complètent donc leurs appréciations de conseils utiles aux progrès de l'élève et propres à nourrir la réflexion.

Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose, pour chaque élève, les points forts ou les difficultés, en prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres. Le conseil de classe cherche à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études. Ainsi, il convient de valoriser les acquis, même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, même non scolaires et, sur cette base, de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre. La mise en évidence des faiblesses des élèves sera faite de façon à l'aider à progresser, en veillant à écarter tout jugement sur sa personne ou toute sentence réductrice ou vexatoire.

En concertation avec le responsable de niveau, le professeur principal est chargé d'élaborer avant le conseil une proposition d'appréciation générale (saisie sur Ecole Directe) qui pourra être modifiée collégalement au conseil de classe.

EMARGEMENT ET PRESENCE AU CONSEIL DE CLASSE

Les membres émargent au début du conseil de classe.

Les enseignants (à temps plein) sont tenus d'assister *a minima* à 6 conseils de classe par trimestre. Il est rappelé ici qu'ils ont obligation de transmettre les informations indispensables au suivi des élèves. S'ils n'assistent pas au conseil de classe, ils sont invités à les transmettre au professeur principal et au responsable de niveau. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont tenus d'informer le Chef d'Etablissement par écrit (direction@sion91.fr)

Au collège, les **élèves délégués** assistent au début du conseil de classe, lors du tour de table des appréciations générales des enseignants sur la classe. Au lycée, ils assistent à l'intégralité du conseil de classe.

MENTIONS

Des mentions peuvent être décernées en conseil de classe. Celles-ci sont proposées après la lecture de l'appréciation générale par le professeur principal et adoptées collégalement par le conseil de classe. Elles doivent toujours pouvoir s'appuyer sur les appréciations des professeurs écrites sur le bulletin.

Dans le cas où il y aurait une hésitation entre deux mentions, la moins élevée est proposée en première lecture ; la mention définitive est adoptée par le président du conseil de classe après avoir entendu les arguments des membres du conseil.

1. Les encouragements du conseil de classe :

Cette mention est attribuée aux élèves qui s'investissent dans leurs études, qui ont une bonne attitude générale et dont les efforts ont été remarqués. Elle est alors **indépendante du niveau des résultats constatés sur le bulletin.**

2. Les Satisfactions du conseil de classe :

Cette mention est attribuée aux élèves qui ont des moyennes proches de 12/20 et qui ne posent pas de problème de comportement.

3. Les Compliments du conseil de classe :

Cette mention est attribuée aux élèves qui ont des moyennes proches de 14/20 et qui ne posent pas de problème de discipline ou d'investissement dans une matière.

4. Les Félicitations du conseil de classe :

Cette mention est attribuée aux élèves qui ont des moyennes proches de 16/20 et qui sont investis dans toutes les matières et dont l'attitude a été irréprochable durant tout le trimestre.

5. La mention d'Excellence du conseil de classe :

Cette mention est attribuée aux élèves qui ont des moyennes supérieures à 18/20 et qui sont investis dans toutes les matières et dont l'attitude a été irréprochable durant tout le trimestre.

Au Lycée :

Si l'esprit des **satisfactions** reste le même, le niveau attendu pour obtenir les Compliments du conseil de classe peut être aux alentours de 13/20 et pour les Félicitations aux alentours de 15/20 en seconde. Il reste inchangé pour l'Excellence.

En cycle terminal, ces distinctions tiennent compte d'une projection de résultats au baccalauréat.

Par contre, les exigences d'attitude face au travail et au comportement ne changent pas.

MISE EN GARDE ET AVERTISSEMENT

Des mises en garde concernant le travail et/ou le comportement peuvent être prononcées au conseil de classe. Comme pour les mentions, les mises en garde doivent s'appuyer sur les appréciations des professeurs écrites sur le bulletin et viennent après des alertes qui ont eu lieu tout au long de la période.

Dans certains cas, la mise en garde peut se concrétiser par un **avertissement de travail et/ou de comportement**. Cet avertissement ne sera pas signifié sur le bulletin mais remis en main propre lors d'un entretien avec la famille après le conseil de classe.

NB : un **avertissement de comportement** ne peut être prononcé que si l'attitude d'un élève n'a pas évolué malgré des mesures antérieures : RV, mots dans le carnet, retenues, ... Trois avertissements de comportement entraînent la non réinscription de l'élève après convocation du conseil de discipline.

DEVOIR DE RESERVE

L'ensemble des membres du conseil est tenu au devoir de discrétion et de réserve sur ce qui s'est dit durant celui-ci.

Les **parents correspondants** assistent à l'intégralité du conseil de classe, au collège et au lycée, y compris lorsqu'il s'agit de leur enfant. Le/la président(e) du conseil de classe veillera à ce que le parent n'intervienne pas sur le cas de son enfant et qu'aucun membre du conseil de classe ne l'interpelle directement en sa qualité de parent de l'élève.

Le compte-rendu des parents correspondants et des élèves délégués ne peut traiter que des appréciations et des remarques d'ordre général. Il est relu par le responsable de niveau avant envoi aux familles.